

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

**Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : 15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE**

DECISION DU PRESIDENT

OBJET :

**DEFENSE DU PÔLE
METROPOLITAIN AU
TITRE DE SA
COMPETENCE SCOT**

N° D2025-21

- ✓ Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu la délibération du Comité Syndical n°CS2020-25, en date du 10 septembre 2020, relative aux délégations du Comité Syndical au profit du Président et du Bureau, et notamment les délégations P-12 et P-13 ;

Par une délibération n°CC_2021_0112, en date du 15 septembre 2021, la communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération (ci-après « Annemasse Agglo ») a approuvé son schéma de cohérence territoriale (SCoT) révisé.

Par trois requêtes, en date respectivement des 13 décembre, 12 novembre et 7 octobre 2021, la SCI La Colline - la SARL Constructions Industrielles Savoyardes, la société DESCOMBES PERE & FILS et la société MBB INVEST ont demandé au tribunal de bien vouloir annuler la délibération du 15 septembre 2021 précitée.

Par une délibération n°CC_2024_0077, en date du 26 juin 2024, Annemasse Agglo a transféré la compétence relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du SCoT au sens des articles L. 143-1 et suivants du code de l'urbanisme au Pôle Métropolitain du Genevois Français.

Cette délibération a été prise en application de la délibération n°CC_2024_0050 du 15 mai 2024 ayant pour objet d'approuver les nouveaux statuts du Pôle Métropolitain du Genevois Français permettant aux EPCI qui le souhaitent le transfert de la compétence précitée au Pôle Métropolitain à la date du 1er juillet 2024 et de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 du 29 juillet 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle Métropolitain du Genevois Français.

Par délibération n°CS2024-36 en date du 4 octobre 2024, le Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français a accepté le transfert de la compétence relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du SCoT au sens des articles L.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, la Communauté de communes Terre Valserhône, la Communauté de communes du Genevois et la Communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons – Agglomération.

Par courriers, en date du 24 janvier 2025, le Tribunal administratif de Grenoble a notifié au Pôle Métropolitain du Genevois Français les trois requêtes et l'a invité à intervenir aux instances en cours.

Il y a lieu dès lors pour le Pôle Métropolitain du Genevois Français, devenu compétent suite à ce transfert, de prendre toutes les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts.

Monsieur le Président DECIDE :

- DE DEFENDRE le Pôle métropolitain du Genevois français dans les trois affaires suivantes :

- Recours de 1ère instance n°2108420-2 devant le Tribunal administratif de Grenoble – SCI LA COLLINE c/ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION ;
- Recours de 1ère instance n° devant le Tribunal administratif de Grenoble – SOCIETE DESCOMBES PERE & FILS c/ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION ;
- Recours de 1ère instance n°2106691-2 devant le Tribunal administratif de Grenoble – SOCIETE MBB INVEST c/ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION.

Ainsi fait à Annemasse, le 04 juin 2025

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 04 juin 2025

Publié ou notifié le 04 juin 2025

Le Président,
Christian DUPESSEY



The seal of the Métropole de Genève is circular, featuring a central figure holding a staff and a cross, surrounded by the text 'Métropole de Genève' and 'R.F.' at the bottom.